

**LOI SUR LES PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX  
DU 23 JUIN 2006 (LPCC)**

---

**MOST DIVERSIFIED PORTFOLIO SWISS FUND  
(le "Fonds")**

**PUBLICATION INFORMATIVE**

CACEIS (Switzerland) SA, en tant que direction du fonds contractuel de droit suisse relevant du type «autres fonds en placements traditionnels» Most Diversified Portfolio Swiss Fund et CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon/Suisse, en tant que banque dépositaire du Fonds, informent les investisseurs des modifications suivantes apportées au contrat de fonds avec annexes :

**1. Modification du contrat de fonds**

**§ 6 Parts et classes de parts**

Création de deux nouvelles classes de parts « BA » et « BD » pour le compartiment TOBAM ANTI-BENCHMARK SWITZERLAND EQUITY FUND :

<b>Classe</b>	<b>Investisseurs</b>	<b>Utilisation du résultat</b>	<b>Commission en faveur du Gestionnaire (calculée sur la valeur nette du compartiment)</b>	<b>Commission pour la direction et pour toutes les tâches de banque dépositaire (calculée sur la valeur nette du compartiment)</b>
BA	Réservée exclusivement aux investisseurs qualifiés (selon l'article 10 alinéa 3 LPCC)	Thésaurisation	Classe BA : 0.70% p.a.	0.05% p.a.
BD	Réservée exclusivement aux investisseurs qualifiés (selon l'article 10 alinéa 3 LPCC)	Distribution	Classe BD : 0.70% p.a.	0.05% p.a.

**§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur**

Suite à la création des classes de parts « BA » et « BD » la première partie du §18 a été modifiée comme suit :

*« Lors de l'émission et/ou du rachat de parts, une commission d'émission et/ou de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger peut être débitée à l'investisseur :*

- *classe de parts A, BA et BD : commission de rachat dont le taux maximal applicable en vigueur est de 1% de la valeur nette d'inventaire. »*

Aucune commission d'émission n'est prélevée pour les classes de parts « BA » et « BD ».

**§ 22 Utilisation du résultat**

Suite à la création de la nouvelle classe à distribution « BD », un nouveau chiffre 1 à été ajouté au § 22 et le chiffre 2 a été modifié :

Ch.1 : « Le bénéfice net des compartiments avec des classes de parts à distribution est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans la monnaie de compte correspondante.

La direction de fonds peut effectuer en supplément des distributions intermédiaires de revenus.

Jusqu'à 30% du bénéfice net d'une classe de parts peuvent être reportés à nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à nouveau si :

- le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un placement collectif de capitaux ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du placement collectif de capitaux ou de la classe de parts, et
- le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un placement collectif de capitaux ou d'une classe de part s'élèvent à moins d'une unité monétaire du placement collectif de capitaux ou de la classe de parts. »

Ch. 2 : « Le bénéfice net des classes de part à thésaurisation est réinvesti annuellement dans la fortune des compartiments concernés, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction du fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation. »

L'annexe 1 au contrat de fonds a également été mise à jour pour refléter la création des deux nouvelles classes.

#### **Informations d'ordre général :**

En vertu de l'art. 40 al. 3 de l'OPCC, les présentes modifications ne sont pas soumises au droit d'opposition des investisseurs car les modifications du § 22 du contrat de fonds sont liées uniquement à la création des nouvelles classes de parts.

Les investisseurs sont informés que :

- lors de l'approbation des modifications du contrat de fonds, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et constate leur conformité à la loi.

L'intégralité des modifications peut être obtenue, sous forme écrite, auprès de la direction de fonds et de la banque dépositaire du Fonds. La date d'entrée en vigueur du contrat de fonds ainsi modifié sera fixée par décision rendue par la FINMA, après l'écoulement du délai de 30 jours précité, et sera publiée par cette dernière.

La documentation en vigueur du Fonds peut en tout temps être obtenue gratuitement auprès de la direction de fonds sur simple demande.

Nyon, le 30 janvier 2024

**La direction de fonds : CACEIS (Switzerland) SA, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon**

**La banque dépositaire : CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon/Suisse, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon**